

**Ruilverkaveling Borlo. — Ontbinding van het comité**

lij ministerieel besluit van 19 juli 1990 wordt het ruilverkavelingscomité Borlo ontbonden.

Door hetzelfde besluit wordt eveneens de commissie van advies, dit comité bijstaat, ontbonden.

**Gemeentewegen. — Rooilijnen. — Onteigeningen**

lij besluit van de Gemeenschapsminister van Ruimtelijke Ordening en Huisvesting van 23 juli 1990 :

• is goedgekeurd het besluit van de gemeenteraad van Tremelo dende vaststelling van een rooi- en onteigeningsplan voor de achterbaan;

• is verklaard dat het algemeen nut de onteigening van de op het aangegeven percelen vordert;

• is aan de gemeente machtiging tot onteigening van die percelen verleend.

**Remembrement Borlo. — Dissolution du comité**

Le comité de remembrement Borlo est dissous par arrêté ministériel du 19 juillet 1990.

La commission consultative, qui assiste ce comité, est également dissoute par le même arrêté.

**Voirie communale. — Alignements. — Expropriations**

Un arrêté du Ministre communautaire de l'Aménagement du Territoire et du Logement du 23 juillet 1990 :

— approuve la délibération du conseil communal de Tremelo adoptant un plan d'alignement et d'expropriation pour le « Werchterbaan »;

— déclare qu'il y a lieu d'exproprier les parcelles figurées au plan pour cause d'utilité publique;

— autorise la commune à procéder à l'expropriation des dites parcelles.

**COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP****COMMUNAUTE FRANÇAISE****4 JUILLET 1990****Arrêté de l'Exécutif portant suppression d'établissements d'enseignement secondaire de la Communauté française**

Nous, Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, modifiée par la loi du 31 juillet 1975;

Vu l'arrêté royal du 27 mai 1971 portant création d'un Athénée royal mixte à Düren et une école moyenne de l'Etat à Arnsberg;

Vu l'arrêté royal du 16 mai 1980 fixant les appellations des établissements d'enseignement secondaire de l'Etat;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1988 portant règlement de son fonctionnement tel que modifié par les arrêtés de l'Exécutif des 31 mars et 25 novembre 1988;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 6 juillet 1989 fixant la répartition des compétences entre les Ministres de l'Exécutif de la Communauté française;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 8 décembre 1989 relatif à la dénomination des établissements d'enseignement secondaire organisé par la Communauté française;

Vu l'avis du Comité supérieur de Concertation du secteur X donné en date du 26 juin 1990;

Vu l'avis du Comité supérieur de Concertation du secteur IX donné en date du 26 juin 1990;

Arrêtons :

**Article unique.** L'Athénée royal à Düren et le Lycée de la Communauté française à Arnsberg sont supprimés au 1<sup>er</sup> septembre 1990.

Bruxelles, le 4 juillet 1990.

Pour l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

Y. YLIEFF

**4 JUILLET 1990. — Arrêté de l'Exécutif portant suppression du Lycée de la Communauté française à Lesve**

Nous, Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, modifiée par la loi du 31 juillet 1975;

Vu l'arrêté royal du 27 janvier 1985 portant création d'une école moyenne de l'Etat à Lesve;

Vu l'arrêté royal du 16 mai 1980 fixant les appellations des établissements d'enseignement secondaire de l'Etat;